



BULLETIN N° 02-2016

Le 25 avril 2016

ENTRÉE EN VIGUEUR le 1^{er} janvier 2017 : Section A1.2 – Protection en cas d'écartement

La section A1.2 du Code de pratique pour l'ammoniac indique que toutes les installations situées à moins de 500 mètres d'une agglomération résidentielle ou à moins de 100 mètres d'un établissement doit installer une protection en cas d'écartement sur tous les raccords de tuyaux souples pour les produits liquides AINSI QUE les produits vaporisés (tant au chargement qu'au déchargement). **Cette exigence prend effet le 1^{er} janvier 2017.** Ce protocole vise à réduire le risque pour les résidants en cas d'un rejet accidentel d'ammoniac anhydre. Veuillez consulter la section A1.2 du Guide de mise en œuvre pour les renseignements sur la conformité.

Les auditeurs vérifieront que cette exigence a été respectée durant le premier audit de l'installation après la date d'entrée en vigueur. Des audits ponctuels peuvent également être effectués afin de vérifier la conformité à cette section.

Le présent bulletin sert de rappel pour cette exigence qui a été publiée à l'origine dans la version de janvier 2012 du Code de pratique avec une période de transition de 5 ans.

Le Code de pratique pour l'ammoniac consiste à fournir des normes de sécurité et de protection uniformes pour la manutention et l'entreposage de l'ammoniac anhydre dans les installations de détail agricoles du Canada. L'ammoniac anhydre est un engrais très efficace dans la production d'aliments salubres et sains pour les Canadiens et les personnes partout dans le monde. Il est impératif de prendre les précautions nécessaires pour s'assurer que les risques que comporte l'ammoniac anhydre ne surpassent jamais ses avantages.

Veuillez noter que la section 5.10.8.1 de la norme C-2.1-2014 de la Compressed Gas Association (CGA) exige que toutes les installations d'ammoniac anhydre fixes dotées d'une capacité en eau supérieure à 4 000 gallons américains (15 142 litres) installent des soupapes d'arrêt d'urgence ou des clapets de non-retour dans les canalisations fixes pour les liquides et la **vapeur** du système de transfert. Ces soupapes d'arrêt d'urgence ou clapets de non-retour doivent être protégés de tout incident d'écartement possible. Il s'agit d'une exigence pour toutes ces citernes, peu importe les distances des emplacements. Présentement, le Code ne tient pas compte de cette exigence; elle sera cependant incluse sous peu.



FERTILIZER CANADA
FERTILISANTS CANADA

907 – 350 Sparks, Ottawa ON K1R 7S8
T (613) 230-2600 | F (613) 230-5142

info@fertilizercanada.ca
fertilizercanada.ca | fertilisantscanada.ca

CODE DE PRATIQUE POUR L'AMMONIAC **BULLETIN N° 02-2016**

Le 25 AVRIL 2016

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec l'auditeur principal du Code, Dennis Black, par courriel : deblack1@mts.net ou par téléphone : 204-512-2109, ou avec le gestionnaire de projet du Code de pratique pour l'ammoniac, Anthony Laycock, par courriel : ammoniocode@funnel.ca. Vous pouvez également communiquer avec Fertilisants Canada aux coordonnées ci-dessous.

Cordialement,

Giulia Brutesco, ing.
Directeur principal, Normes industrielles
Fertilisants Canada
Tél. : 613-786-3037
Courriel : gbrutesco@fertilizercanada.ca